



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-070

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-04-24-004 - 202004ArreteRectificatifApprobationRevisionPprnBellegardeRaa (3 pages) Page 3

01-2020-04-24-003 -
2020ArretePrefectoralProrogationDelaiSignatureConventionPipaDelaissementsRaa (2 pages) Page 7

01-2020-04-24-002 - ARRÊTÉ n°2020-002 Portant délégation de signature pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU (3 pages) Page 10

01-2020-04-22-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de BELMONT LUTHEZIEU 2020 / 2036 (2 pages) Page 14

01-2020-04-22-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de GROSLEE 2019 / 2038 (3 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-04-23-002 - Arrêté n°2020-01-0017 Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN (2 pages) Page 21

01-2020-04-28-001 - Arrêté portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (2 pages) Page 24

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-04-24-004

202004ArreteRectificatifApprobationRevisionPprnBellegardeRaa

Service Urbanisme et Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 portant approbation de la révision « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine)

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-11, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2019_01033 du 15 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Valserhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant » sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) ; ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels «mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 avril susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'omission de la mention dans son article 2 de la mise à disposition du public du plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur

versant" sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine) au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 est modifié comme suit :
« Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Valserhône ;
- au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr). ».

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020 restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné « La Voix de l'Ain ». Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Valserhône pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Il est également affiché au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

Article 4

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Valserhône ;
- au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du centre régional de la propriété forestière ;
- au président du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- au directeur territorial de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques

naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Valserhône, le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 avril 2020

Le préfet,

SIGNE

Arnaud Cochet

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-04-24-003

2020ArretePrefectoralProrogationDelaiSignatureConventi
onPipaDelaissementsRaa



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prolongation de délai de signature de la convention de financement des mesures de délaissement prévues par le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas et concernant le territoire des communes de BLYES et SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 ;

Vu l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas et concernant le territoire des communes de BLYES et SAINT-VULBAS en date du 13 mai 2019 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 515-19-2 I du code de l'environnement, au titre desquelles le délai de signature de la convention de financement des mesures de délaissement prévues par le PPRT est de douze mois suivant l'approbation du PPRT ;

Considérant que ce délai de signature initial, qui prendra fin le 13 mai 2020, ne permettra pas aux différentes parties prenantes de signer la convention de manière régulière, compte tenu en particulier de la situation de confinement entraînée par la crise sanitaire liée au Covid-19, cette situation freinant notamment le processus de délibération des organes délibérants des collectivités locales parties à la convention ;

Considérant que l'article L. 515-19-2 I du code de l'environnement prévoit que le délai de signature initial peut être prolongé de quatre mois par décision motivée de l'autorité administrative compétente ; que ce délai supplémentaire permettra de réunir les signatures des différentes parties à la convention dans des conditions garantissant leur régularité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai de signature de la convention de financement des mesures de délaissement prévues par le PPRT pour les établissements Siegfried Saint Vulbas, Speichim Processing et Trédi Saint Vulbas et concernant le territoire des communes de BLYES et SAINT-VULBAS est prolongé de 4 mois.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Ain et affiché pendant un mois en mairies de BLYES et SAINT VULBAS.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la Sous-préfète de Belley, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne – Rhône-Alpes, les Maires des communes de BLYES et SAINT-VULBAS, le Président du Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes, le Président du Conseil Départemental de l'Ain, le Président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, le Directeur de l'établissement public foncier de l'Ain, le Directeur de l'établissement TREDI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 avril 2020
Le préfet,

SIGNE

Arnaud Cochet

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-04-24-002

ARRÊTÉ n°2020-002

Portant délégation de signature pour les
programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et
NPNRU

ARRÊTÉ n°2020-002

Portant délégation de signature

Le Préfet de l'Ain

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

VU le décret n°2019-438 du 13 mai 2019 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

VU l'arrêté du Premier ministre du 8 novembre 2013 portant nomination de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 18 novembre 2013,

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 portant renouvellement des fonctions de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur (PNRU),

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur (PNRQAD),

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur (NPNRU),

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain,

VU la décision de nomination de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU,

VU la décision de nomination de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Béatrice NEEL, Cheffe du service Habitat et Construction,

VU la décision de nomination de Mme Sémia MENAI, Adjointe à la Cheffe du service Habitat et Construction,

VU la décision de nomination de M. Albert SOUCHARD, Chef d'unité Politique de Soutien au Logement,

VU la décision de nomination de Mme Élodie BENOIT, Adjointe au Chef d'unité Politique de Soutien au Logement,

VU la décision de nomination de Mme Delphine DEVOS, instructrice,

VU la décision de nomination de M. Jérôme MALAMENEIDE, instructeur,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, délégation est donnée à M. Sébastien VIENOT, à Mme Béatrice NEEL et à Mme Sémia MENAI aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Albert SOUCHARD en sa qualité de Chef de l'unité politique de soutien au logement (direction départementale des territoires de l'Ain), pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert SOUCHARD, délégation est donnée à Mme Élodie BENOIT, à Mme Delphine DEVOS et à M. Jérôme MALAMENEIDE aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6

Le présent arrêté de délégation prend effet au 04 mai 2020. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 avril 2020

Le Préfet de l'Ain
Délégué territorial de l'ANRU

signé

Arnaud COCHET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-04-22-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de
BELMONT LUTHEZIEU 2020 / 2036



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Surface de gestion : 374,38 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-570

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de BELMONT-LUTHÉZIEU 2020 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 janvier 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de BELMONT pour la période 2003-2017 et du 17 juillet 2013 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de BIOLEAZ pour la période 2012-2031 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VALROMEY-SUR-SÉRAN en date du 20 janvier 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 19 février 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BELMONT-LUTHÉZIEU (Ain), d'une contenance de 374,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (61%), hêtre (17%), épicéa commun (10%), feuillus divers (10%) et résineux divers (2%).

La forêt est constituée de 340,35 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront un mélange sapin pectiné - hêtre (265,40 ha) et le hêtre (74,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences

d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 17 ans (2020-2036), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière mixte "feuillus-résineux", d'une contenance de 265,40 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variable en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus", d'une contenance de 74,95 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variable en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 34,03 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de BIOLEAZ pour la période 2012-2031, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 22 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-04-22-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt communale de GROSLEE 2019 / 2038



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Surface de gestion : 146,84 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-543

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de GROSLÉE 2019 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de GROSLÉE pour la période 2000-2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201641 "Milieux remarquables du Bas-Bugey" validé en date du 10 décembre 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GROSLÉE - SAINT-BENOÎT en date du 22 juillet 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000, aux protections de biotopes et aux monuments historiques ;
- VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département de l'Ain en date du 18 décembre 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;
- VU le dossier d'aménagement déposé le 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Milieux remarquables du Bas-Bugey";

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation au titre de la réglementation propre à l'arrêté de protection de biotope "Protection des oiseaux rupestres", la zone concernée étant hors sylviculture et ne justifiant donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GROSLÉE (Ain), d'une contenance de 146,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 143,67 ha, actuellement composée de chêne pubescent (30%), chêne sessile (27%), hêtre (19%), grands érables (5%), charme (5%), tilleuls (5%), frêne commun (4%), feuillus divers (4%) et résineux divers (1%). 3,17 ha sont non boisés. La surface boisée est constituée de 112,64 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 3,51 ha, en taillis-sous-futaie sur 23,31 ha et en taillis sur 85,82 ha. Le reste de la surface boisée, soit 31,03 ha, correspond à des zones hors sylviculture laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (52,98 ha), le hêtre (32,74 ha), le chêne pubescent (24,72 ha) et le sapin pectiné (2,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 0,57 ha, qui fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,94 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en coupe sur 0,53 ha, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 23,31 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 21,58 ha, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 86,20 ha, dont 85,82 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 2,87 ha, selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe hors sylviculture "biodiversité", d'une contenance de 1,55 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 32,27 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

700 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201641 "Milieux remarquables du Bas-Bugey", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour le site "Château de Varepe".

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 22 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-04-23-002

Arrêté n°2020-01-0017 Portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la
société MULTI TRANS
SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN

Arrêté n°2020-01-0017

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que suite à la vente des actifs de la société BSAT en date du 23 janvier 2020, la société MULTI TRANS SERVICES – AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN a demandé et obtenu le transfert à son profit de deux autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers sur le secteur 8 – Ambérieu en Bugey ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-81 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

Sarl MULTI TRANS SERVICES
AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN
Sise 55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES
Cogérants Messieurs Nicolas PIREs et Stéphan VENCHI

est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

01-81-A : secteur 3 – Oyonnax
17 B rue Anatole France – 01100 OYONNAX

01-81-B : secteur 4- Hauteville
55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES

01-81-C : Secteur 7 – Bourg-en-Bresse
Rue de Franche Comté – 01270 COLIGNY

Article 3 :

- les 2 véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation du secteur 3 (Oyonnax),
- les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 7 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 4 (Hauteville),
- les 2 véhicules de catégorie A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 7 (Bourg-en-Bresse),
- et les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 6 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 8 (Ambérieu en Bugey)

font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-008 du 3 février 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise MULTI TRANS SERVICES - AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-04-28-001

Arrêté portant autorisation d'effectuer l'examen de «
détection du génome du SARS-CoV-2 par
RT PCR »



PREFET DE L'AIN

Arrêté portant autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Ain du 14 avril 2020 portant réquisition d'un laboratoire d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

CONSIDERANT l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

« I.-Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé.

II.-Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article. »

CONSIDERANT la demande du laboratoire départemental d'analyses de l'Ain faite le 7 avril 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

CONSIDERANT que le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain a été réquisitionné par arrêté préfectoral du 14 avril 2020 aux fins d'assurer cet examen jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et ce dès lors qu'il sera autorisé par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la convention conclue entre le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain et le laboratoire de biologie médicale NOVELAB le 25 avril 2020 organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain LDA01 sis Chemin de la Miche Cénord CS 70 408 01012 BOURG EN BRESSE Cedex est autorisé à effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ", sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale NOVELAB jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2020

Arnaud COCHET